

Règlement ministériel du 1^{er} juin 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR339 entre Kalborn et Tintesmühle à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR339 entre Kalborn et Tintesmühle;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la 1^{ère} phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR339 (P.K. 10.150 – 13.520) entre Kalborn et Tintesmühle.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la 2^e phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR339 (P.K. 10.150 – 13.520) entre Kalborn et Tintesmühle.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art. 3.- Après l'achèvement des travaux et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR339 (P.K. 10.150 – 13.520) entre Kalborn et Tintesmühle.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 10 juin 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 1^{er} juin 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch